
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DES

Drs A. LAMARCHE et H. E. DESROSIERS.

MONTRÉAL, OCTOBRE 1883.

Pour tout ce qui concerne l'Administration ou la Rédaction, s'adresser, **par lettre**, à l'*Union Médicale du Canada*, Tiroir 2040, Bureau de Poste, Montréal, ou **verbalement**, soit au Dr A. Lamarche, No 276, rue Guy, soit au Dr H. E. Desrosiers, No 70, rue St. Denis, à Montréal.

L'abonnement à l'*Union Médicale* est de **\$3.00 par année**, payable d'avance. Ce montant peut être remis par lettre enregistrée ou par mandat-poste payable au Dr A. Lamarche.

MM. les abonnés sont priés de donner à l'administration avis de leur changement de résidence et d'avertir immédiatement s'il survenait quelque retard dans l'envoi ou quelque erreur dans l'adresse du journal.

Les manuscrits acceptés restent la propriété du journal.

Tout ouvrage dont il sera déposé deux exemplaires à la Rédaction sera annoncé et analysé s'il y a lieu.

Les seuls agents-collecteurs autorisés de l'*Union Médicale* sont M. G. H. CHERRIER pour la ville de Québec et les districts ruraux, et M. N. LEGARÉ pour la ville de Montréal et la banlieue.

L'*Union Médicale du Canada* étant le seul journal de médecine publié en langue française sur le continent américain est l'organe de publicité le plus direct offert aux pharmaciens, fabricants d'instruments de chirurgie et autres personnes faisant affaires avec les membres de la profession.

L'*Union Médicale* ne donne accès dans ses colonnes d'annonces qu'aux maisons et produits qu'elle croit pouvoir recommander à ses lecteurs.

MM. GALLIEN et PRINCE, négociants-commissionnaires, 36, RueLafayette à Paris, France, sont les fermiers exclusifs de l'*Union Médicale* pour les annonces de maisons et de produits français et anglais.

Pour les annonces de produits canadiens ou des Etats-Unis, s'adresser à l'administration.

Etudes médicales.

Depuis quelque temps, il ne se passe pas de semaine que nous ne recevions des lettres dans lesquelles on nous pose le cas suivant :

X..., désirant étudier la médecine, se présente devant le Bureau pour y subir ses examens préliminaires. Malheureusement, il échoue en tout ou en partie, et se voit en conséquence forcé de remettre à six mois ou un an son admission régulière à l'étude de la médecine.

1^o Peut-il, dans ces circonstances et nonobstant cet échec, commencer ses études médicales dans une université ou école de médecine de cette province, y suivre les cours durant trois termes consécutifs de six mois chacun, subir ses examens et prendre ses degrés, puis aller pratiquer en dehors de la Province, aux Etats-Unis par exemple, jusqu'à complétion des quatre années d'étude exigées par la loi, pour revenir alors se présenter devant le Bureau Provincial afin d'y obtenir sa licence sur simple présentation de son diplôme.

2^o Le Bureau peut-il alors lui accorder une licence ?

A ces deux questions, nous répondons : Non !

La loi est très formelle sur ce point là. En voici le texte :

“ Les qualifications requises de tout candidat pour l'obtention d'une licence l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique consisteront en ce qu'il ait un certificat d'étude d'un médecin licencié, pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis ; qu'il ait